



Jugement commercial

DOSSIER N° : 235/16+236/16

RC :767/16+768/16

NATURE DU JUGEMENT : AVANT DIRE DROIT

JUGEMENT N° : 26-C

DU 17 FEVRIER 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 30 SEPTEMBRE 2016

DELAI DE TRAITEMENT : 4 mois 17 jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du VENDREDI DIX SEPT FEVRIER DEUX MIL DIX SEPT, salle numéro sept, où siégeaient :

Monsieur RAKOTOARISOA Andrianaivo Zo

– PRESIDENT-

En présence de :

Madame RAJAONARIVELO Heritiana

Monsieur HARIJAONA Arija

-- JUGES CONSULAIRES

Assisté(e) de Me RAHARISON Rova

-GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

BFV Société Générale ayant son siège social au 14 rue Général Rabehevitra Antaninarenina Antananarivo, ayant pour conseil Me Rakotoniaina Ralidera Junior, Avocat à la Cour, exerçant au lot II B 47 B Amboditsiry Antananarivo ;

Requérante comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

Et

Sieur Stéphan TROUBAT demeurant au lot II N 80Bis PF Analamahitsy Antananarivo ;

Société DITRATECH SA « Agence Tam Tam » sise à la Villa Pradon, 3^{ème} étage Antanimena Antananarivo, ayant pour conseil Me Iloniaina Randranto, Avocat à la Cour, exerçant au lot près Villa Berlin Ambohimiandra Antananarivo ;

Requise comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Oùï Me Rakotoniaina Ralidera Junior, Avocat à la Cour, en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Oùï Me Iloniaina Randranto, Avocat à la Cour, en ses moyens, fins et conclusions pour le requis;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I. EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 09 septembre 2016, la société BFV société générale, sise au 14, Rue général Rabehevitra, Antananarivo 101 représentée par son président directeur général en la personne de sieur Bruno Massez, ayant pris pour conseil Me Rakotoniaina Ralidera Junior, avocat au barreau de Madagascar, a fait assigner la société DITRATECH SA « agence TAM TAM », sise à villa Pradon, 3^{ème} étage, Antanimena Antananarivo 101, ayant comme conseil Me Iloniaina Randranto, avocat à la Cour, à comparaître devant la chambre commerciale près le tribunal de première instance de céans pour s'entendre :

- Condamner la société DITRATECH SA, agence « TAM TAM », à payer au profit de la société BFV la somme de 628.660.361,47 Ariary en principal, outre les frais et intérêts ;
- Condamner également la requise à payer à son profit de la somme de 10.000.000 Ariary à titre de dommages-intérêts;
- Déclarer bonne et valable la saisie arrêt pratiquée le 26 Août 2016;
- Ordonner par conséquent à ce que les sommes dont les tiers saisis se reconnaîtront ou seront jugées débiteurs envers la requise, soient versées entre ses mains;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours;
- Condamner enfin la requise aux entiers frais et dépens de l'instance;

Cette procédure porte le n°236/16.

Par exploit distinct servi le même jour, la même société BFV société générale, a fait assigner sieur Stéphane TROUBAT, demeurant au lot II N 80 Bis PF Analamahitsy Antananarivo, à comparaître devant la même chambre commerciale du tribunal de céans pour s'entendre :

- Condamner sieur Stéphane TROUBAT en sa qualité de caution à payer à son profit de la somme de 628.660.361,47 Ariary en principal outre les frais et intérêts;
- Déclarer bonne et valable la saisie arrêt pratiquée 26 Août 2016;
- Ordonner par conséquent à ce que les sommes dont les tiers saisis se reconnaîtront ou seront jugées débiteurs envers la requise, soient versées entre ses mains;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours;

- Condamner enfin sieur Stéphane TROUBAT aux entiers frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me Rakotoniaina Ralidera Junior, avocat aux offres de droit;

D'où la procédure n°235/16.

Au soutien de ses demandes, la société BFV société générale fait exposer par le truchement de son conseil que:

D'une part, le 05 Avril 2011 et le 09 octobre 2012, elle a consenti au profit de la société DITRATECH SA, dénommée commercialement « agence TAM TAM », deux prêts d'un montant respectif de 400.000.000 Ariary, remboursable sur quatre ans, ainsi que de la somme de 350.000.000 Ariary, remboursable sur 48 mensualités;

Par la suite, plus précisément le 14 Août 2012, elle a également accordé au profit de la même société une ouverture de crédit sous forme d'un découvert limité à 100.000.000 Ariary, ainsi qu'un escompte commercial de 350.000.000 Ariary, dont l'échéance est fixée au 31 juillet 2013 ;

En outre, un découvert limité à 110.000.000 Ariary ainsi qu'un escompte commercial à hauteur de 350.000.000 Ariary furent également consentis au profit de la même société, et dont l'échéance fut établie 31 Août 2014;

Cependant, la société DITRATECH s'est abstenue de respecter les échéances de remboursement de ses prêts, et ce, en dépit des maintes mises en demeure envoyées à son endroit ;

Ainsi, elle ajoute que la requote lui est redevable en en tout d'un montant de 628.660.361,47 Ariary ;

Aussi, toutes démarches amiables initiées en vue d'obtenir le paiement de sa créance demeuraient vaines et infructueuses ;

Dès lors, la résistance injustifiée perpétrée par la requote lui a occasionné un préjudice certain dont il est demandé réparation ;

Par ailleurs, pour avoir sûreté et garantie de sa créance, elle a été autorisée à faire pratiquer une saisie arrêt sur tous les comptes bancaires appartenant à la requote, et ce, en vertu de la grosse dûment revêtue de la forme exécutoire de l'ordonnance n°233 du 14 juillet 2016 rendue par le tribunal de première instance d'Antananarivo;

Aussi, étant juste et régulière, il convient de déclarer la dite saisie valable.

D'autre part, la société BFV excipe à travers le même conseil que :

Par deux actes de cautionnement du 06 Mai 2011 et du 09 octobre 2012, sieur Stéphane Troubat s'est porté caution solidaire des engagements de la société DITRATECH SA, à hauteur de 845.000.000 Ariary et de 350.000.000 Ariary ;

Ainsi compte tenu du fait que la société DITRATECH reste débitrice de la société BFV SG de la somme de 628.660.361,47 Ariary ;

Dès lors, il convient de condamner sieur Stéphane TROUBAT, en sa qualité de caution de la société DITRATECH à payer cette somme au profit de la société BFV SG.

À l'appui de ses demandes, la requérante verse au dossier :

- Un exploit d'huissier servi le 30 Mai 2016 intitulé « sommation de payer»;
- Un contrat de prêt signé le 05 Avril 2011
- Un contrat de prêt en date du 29 octobre 2012 ;
- Deux lettres portant notification de crédit respectivement en date du 14 Août 2012 et du 14 Novembre 2013 ;
- Deux actes de cautionnement respectivement en date du 06 Mai 2011 et du 09 octobre 2012 ;
- Des extraits de compte ;
- Une ordonnance n°281 du 19 Août 2016 rendue par le tribunal de première instance d'Antananarivo ;
- Une signification commandement avec procès verbal de saisie arrêt du 26 Août 2016 ;
- Une signification par voie d'huissier de la lettre n°DRIS/19844/CTX/COM en date du 09 juin 2016.

De son côté, sieur Stéphane Troubat n'a pas comparu ni conclu ;

Par contre, la société DITRATECH soulève par le truchement de son conseil une exception tendant au sursis à statuer de la présente procédure, en faisant valoir que:

Lors de la conclusion des accords de prêt avec la BFV SG, la société DITRATECH était dirigée par le dénommé Stephan Troubat, ancien directeur général et caution de la société ;

Toutefois, à l'issue d'un audit en date du 17 décembre 2014, il est apparu que Stéphane et Georges Troubat ont perpétré des abus de biens sociaux, commis des faux et usages de fausses factures et bilan, ainsi que des abus de confiance ;

Dès lors, la société s'est trouvée alors en grande difficulté en ce qu'elle a subi un préjudice estimé à 2.000.000.000 Ariary ;

De ce fait, une plainte au pénal a été déposée contre Stéphane et Georges Troubat, dont le dossier y afférent est déjà passé devant le juge d'instruction ;

Ainsi, en vertu du principe selon lequel « le pénal tient le civil en l'état, il convient d'attendre l'issue de cette procédure pénale, laquelle aura une incidence certaine sur la question de responsabilité qui est engagée dans le cadre de la présente procédure au civil. Pour raffermir ses dires, il est versé au dossier une lettre de plainte adressée au commandant de la gendarmerie Tanà ville en date du 12 juin 2015.

Par conclusion ultérieure, la requérante réfute l'exception de sursis à statuer soulevée par la BFV SG à travers son conseil, en arguant qu'une société commerciale est toujours engagée vis à vis des tiers par les actes de son dirigeant, quitte pour elle de se retourner contre ce dernier et d'engager éventuellement une action sociale en cas de faute de gestion, et ce, au sens de l'article 184 du code des sociétés ;

En outre, au regard de l'article 8 du code de procédure pénale, il n'y a pas lieu à prononcer le sursis à statuer en ce sens que la présente procédure ne concerne point une action civile de la société DITRATECH découlant de sa plainte au pénal contre les nommés Stéphane et Georges Troubat;

Par ailleurs, le fondement de son action ne dépend en rien de cette poursuite au pénal.

Par lettre subséquente, la société DITRATECH réitère ses précédentes écritures tout en précisant d'une part que la plainte déposée par ses soins contre Stéphane Troubat en personne est relative aux faux et usage de faux que ce dernier aurait perpétrés ;

D'ailleurs, en agissant contre sieur Stéphane Troubat en personne, la requérante reconnaît de manière implicite la responsabilité de ce dernier;

D'autre part, l'exception soulevée aura un risque d'avoir une incidence sur la présente action civile, notamment sur la responsabilité de sieur Stéphane Troubat, lequel n'a d'ailleurs jamais daigné de comparaître devant le tribunal de céans.

II. DISCUSSION :

Sur la jonction :

Les deux procédures en cause présentent un lien de connexité certain en ce qu'elles procèdent d'une cause identique et découlent du même objet;

Dès lors, en application de l'article 86 du code de procédure civile et pour une bonne administration de la justice, il convient d'ordonner leur jonction.

Sur l'exception :

L'exception tendant au sursis à statuer de la présente procédure a été soulevée avant tout débat au fond, et ce, conformément à l'article 11 du code de procédure civile;

Dès lors, Il y a lieu de la déclarer régulière et partant recevable ;

Toutefois, elle apparaît mal fondée quant au fond;

En effet, en prévoyant le sursis à statuer, l'esprit de la loi a voulu que deux ou plusieurs décisions de justice ne s'interfèrent ou ne se contredisent entre elles ;

En l'espèce, après avoir procédé à l'analyse minutieuse des éléments en cause, cette interférence ou cette éventuelle contradiction entre la présente décision et celle pendante n'est pas certaine dans la mesure où l'aboutissement de la procédure au pénal n'aura point d'influence sur les effets des contrats de prêts et acte de cautionnement régulièrement conclus par un dirigeant social qui plus est reconnu comme tel par la requise, et partant, sur les actions en recouvrement déclenchées par un cocontractant, en l' occurrence de la BFV SG, et ce, dans le cadre de l'exécution des dits contrats ;

De surcroît, aucune preuve n'a été versée dans le présent dossier qu'effectivement ladite procédure est encore pendante devant le juge d'instruction en ce sens que seule une plainte adressée à la gendarmerie ait été versée au dossier;

Dès lors, il n'y a pas lieu de surseoir à statuer.

Par conséquent, il convient d'enjoindre la société DITRATECH SA « agence TAM TAM » ainsi que sieur Stéphane TROUBAT à conclure au fond.

Par ces motifs

Statuant publiquement, par jugement contradictoire à l'égard la société BFV société générale et réputé contradictoire à l'égard de sieur Stéphane TROUBAT en matière commerciale et par avant dire droit:

- Ordonne la jonction de la procédure n°235/16 avec celle n° n°236/16;

- Reçoit en la forme l'exception soulevée par la requise mais la déclare mal fondée quant au fond ;
- Dit n'y avoir lieu à surseoir à statuer de la présente procédure;
- Enjoint la société DITRATECH SA « agence TAM TAM » ainsi que sieur Stéphane TROUBAT à conclure au fond;
- Reserve également le fond et dépens.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus.
Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.